



**HAVRE-SAINT-PIERRE
COMTÉ DE DUPLESSIS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 358

« RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT »

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire réviser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit code;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer les règlements # 94, 139, 154, 212-1 et 349 concernant la circulation et le règlement 240 concernant la circulation des V.T.T. et autres véhicules motorisés dans le périmètre urbanisé de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Marie-Ève Thériault lors de la séance du conseil municipal du 6 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 30 mai 2022.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace et abroge les règlements suivants :

- ⇒ 94, 139, 154, 212-1 et 349 concernant la circulation;
- ⇒ 240 concernant la circulation en VTT et autres véhicules motorisés dans le périmètre urbanisé de la municipalité.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se poursuivant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q., chap.C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes ou aux autres moyens de locomotion et à l'utilisation des chemins publics.

Outre les chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des commerces et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

1. Agent de la paix

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

2. Autobus

Signifie un véhicule routier autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

3. Autorisation

Une autorisation écrite, énonçant les normes ou mesures de sécurité reconnues émises par la Municipalité et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité.

4. Bicyclette

Désigne tout type de bicyclette, de tricycle ainsi que de trottinette.

5. Carcasse

Signifie tout véhicule routier, véhicule hors route ou autre véhicule tels que véhicule lourd, tout-terrain, toute moto, remorque, motoneige ou bateau qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une carcasse, un véhicule de course accidenté.

6. Chemin public

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

7. Conducteur

Signifie toute personne qui a la garde et le contrôle effectif d'un véhicule.

8. Directeur

À moins d'indication contraire, désigne le directeur désigné par la Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée à le remplacer.

9. Entrée charretière

Signifie toute entrée qui donne accès à un terrain en passant par un chemin public et qui est utilisée à cette fin par le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit terrain ou par des personnes autorisées de façon expresse ou implicite à y circuler. Cette entrée ne doit pas être d'usage public.

10. Passage pour piétons

Signifie la partie d'un chemin destinée à la circulation des piétons et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

11. Personne

Désigne toute personne physique ou morale.

12. Piéton

Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante ou dans un carrosse. Les personnes utilisant des patins à roues alignées ne sont pas considérées être des piétons au sens du présent règlement.

13. Propriétaire

Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule ou qui le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire. Il peut également s'agir de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

14. Signalisation

Signifie toute affiche, marque sur la chaussée ou tout panneau, signal ou autre dispositif conforme aux normes établies dans le Règlement sur la signalisation routière adopté en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2) installé par l'autorité compétente.

15. Stationnement

Signifie le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Le stationnement peut être :

- a) en parallèle : Parallèle à la bordure d'un chemin public;
- b) à angle : à angle avec la bordure d'un chemin public;
- c) à nez : l'avant du véhicule se trouve près de la bordure d'un chemin public;
- d) à reculons : l'arrière du véhicule se trouve près de la bordure d'un chemin public.

16. Véhicule

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

17. Véhicule lourd

Signifie un camion ou un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport des choses. Cette définition exclut les autobus, minibus, véhicules récréatifs et véhicules d'urgence.

18. Véhicule outil

Désigne un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail spécialisé et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

19. Véhicule tout-terrain

Signifie un véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus, généralement utilisé en dehors d'un chemin public; inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les dune-buggies, les six (6) roues, les motocross non agencés pour circuler sur les chemins publics et les autres véhicules de même nature.

20. Voie cyclable

Signifie tout circuit routier peint sur un chemin public ou autrement désigné par une signalisation appropriée et qui est réservé à la circulation exclusive des piétons, des bicyclettes et des personnes en patins à roues alignées.

21. Zone commerciale

Signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par la réglementation de zonage.

22. Zone débarcadère ou zone de transit

Signifie la partie d'un chemin public adjacente à la bordure d'une rue, délimitée par des affiches, et qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui doit être utilisée pour faire descendre ou monter des passagers.

23. Zone d'école

Signifie la partie d'un chemin public contiguë à une école et qui est délimitée par une signalisation.

24. Zone d'hôpital

Signifie la partie d'un chemin public contiguë à un hôpital et qui est délimitée par une signalisation.

25. Zone de parc public

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non.

26. Zone résidentielle

Signifie la portion du territoire de la Municipalité définie comme telle par la réglementation de zonage.

CHAPITRE II - DEMANDES D'AUTORISATION

ARTICLE 5

Toute demande d'autorisation prévue au présent règlement doit être faite conformément aux règles établies par le Règlement concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique, et ce, en y apportant les ajustements nécessaires.

CHAPITRE III - SIGNALISATION ET POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION

ARTICLE 6 L'AUTORITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

L'autorité en matière de circulation est exercée par un comité nommé par le conseil municipal et est exercée, également, par le directeur des travaux publics.

Ils sont chargés d'évaluer la demande et les besoins relatifs à la signalisation routière dans la municipalité et de faire des recommandations au conseil municipal.

Par la suite, le conseil détermine par résolution les modifications devant être apportées à la signalisation.

ARTICLE 7 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

À l'exception des terrains privés et des endroits sous la juridiction du ministère des Transports, le directeur des travaux publics ou toute personne qu'il désigne est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation sur tout le territoire de la municipalité. De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé à enlever, déplacer ou masquer un signal de circulation.

ARTICLE 8 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'obstruer un signal de circulation, et ce, de quelque manière que ce soit.

Plus particulièrement, il est interdit d'entraver la visibilité d'un signal de circulation en amoncelant sur ou devant celui-ci de la neige ou permettant qu'il y pousse, à proximité, un arbuste ou un arbre.

ARTICLE 9 RESPECT DE LA SIGNALISATION

75 \$

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 ORDRES ET SIGNAUX DE CIRCULATION

75 \$

Toute personne est tenue de se conformer aux ordres ou aux signaux d'une personne autorisée à diriger la circulation.

ARTICLE 11 POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION

75 \$

À l'exception des personnes suivantes autorisées à le faire dans l'exercice de leur fonction, il est défendu d'obstruer, de gêner ou de contrôler, sans raison, la circulation des véhicules sur un chemin public de quelque manière que ce soit :

- 1° Les brigadiers scolaires;
- 2° Les agents de la paix de la Sûreté du Québec;
- 3° Les employés de la Municipalité désignés par le directeur général ou le directeur des travaux publics présents sur les lieux où s'effectuent des travaux, notamment des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige;
- 4° Les membres du Service de la sécurité incendie présents sur les lieux et à proximité d'un incendie;

Règlement n° 358 (suite)

- 5° Les employés de toute autre autorité compétente qui sont expressément autorisés à le faire;
- 6° À titre préventif, toute autre personne présente sur les lieux d'un accident, et ce, uniquement jusqu'à ce qu'une des personnes ci-haut mentionnées arrive sur les lieux pour en prendre la relève.

Et à cette fin, les personnes autorisées à diriger la circulation peuvent placer sur le chemin public :

- a) Des affiches avisant des travaux en cours;
- b) Des barrières mobiles, des lanternes, des affiches ou tout autre moyen lumineux efficace selon les circonstances.

ARTICLE 12 POUVOIR DE PROHIBER, LIMITER ET DÉTOURNER LA CIRCULATION

Le directeur général ou le directeur des travaux publics ou les personnes qu'il désigne de même que tout agent de la paix est autorisé, au moyen d'une signalisation mobile, à limiter, à prohiber ou à faire détourner la circulation pour toute raison de nécessité ou d'urgence.

CHAPITRE IV - RÈGLES DE CIRCULATION

SECTION I LES VÉHICULES ROUTIERS, LES MOTONEIGES ET LES VÉHICULES TOUT-TERRAINS

**ARTICLE 13 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/HEURE
CSR**

En règle générale et à moins qu'il ne soit autorisé expressément autrement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public dont l'entretien relève de la Municipalité.

**ARTICLE 14 LIMITE DE VITESSE À 30 KM/HEURE
CSR**

Nonobstant l'article 15, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur toute partie des chemins publics en zone scolaire, plus spécifiquement :

- Entre les rues de la Digue et Cométique
- Entre les rues de la Digue et Doré
- Entre les rues Doré et Canot et Cométique
- Entre les rues Cométique et Boréale
- Entre les rues Caillou et Batelet et Calculot

ARTICLE 15 PARCS, TERRAINS DE JEUX ET PLAGES

75 \$

À moins d'autorisation contraire, la circulation des véhicules routiers est prohibée en tout temps dans les parcs et terrains de jeux et plages.

ARTICLE 16 MOTONEIGES

200 \$

La circulation des motoneiges est interdite à moins d'une signalisation contraire aux endroits suivants :

- a) Sur les terre-pleins de la Municipalité;
- b) Sur les chemins publics;
- c) Sur les trottoirs;
- d) Sur une patinoire extérieure;
- e) Sur les pistes d'un centre de ski alpin ou de fond ou dans une piste réservée à la glissade. Cette interdiction ne vaut pas pour les véhicules spécialement affectés à l'entretien ou à la sécurité dans ces endroits;
- f) Dans les parcs et terrain de jeux;
- g) Tous-terrains appartenant à la municipalité
- h) À moins de 30 m d'une habitation, sauf sur le terrain de sa propre résidence pour la quitter et y revenir. Il est cependant permis de circuler sur la propriété d'autrui ou à moins de 30 m d'une telle propriété si son propriétaire a donné préalablement une autorisation expresse de ce faire.

ARTICLE 17 VÉHICULES TOUT-TERRAINS

200 \$

La circulation de véhicules tout-terrains est strictement prohibée sur le territoire de la municipalité, notamment il est interdit aux véhicules tout-terrains de circuler sur la voie publique, les trottoirs, les parcs et terrain de jeux à moins que le conducteur d'un tel véhicule ou que l'organisateur d'une compétition impliquant de tels véhicules n'ait été préalablement autorisé par la Municipalité ou que leur utilisation soit aux fins d'accomplir un travail soit ; que le véhicule tout-terrain est muni d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement en vue de faire des travaux sur un immeuble dont on est propriétaire.

Malgré ce qui précède, il est cependant permis à un véhicule tout-terrain de circuler sur le territoire municipal dans les sentiers dévolus à la circulation de véhicules tout-terrains et qui sont spécifiquement identifiés à cet effet.

ARTICLE 18 CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

C.S.R.

La circulation des véhicules lourds et des véhicules outils est prohibée dans les zones résidentielles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas :

- a) À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur un chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils;
- b) À un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur un chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils;
- c) À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- d) À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur un chemin fermé aux véhicules lourds ou véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);
- e) À un véhicule hors-norme circulant sur un chemin fermé aux véhicules lourds et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation adopté en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chap. C-24-2)

ARTICLE 19 CHEMIN PUBLIC À SENS UNIQUE

75 \$

Sur un chemin public qui comporte une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens normal de la circulation.

ARTICLE 20 VIRAGE À GAUCHE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION

75 \$

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche, pour passer d'une rue à une ruelle ou entrée charretière, doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du centre de la chaussée, et doit céder le passage à tout véhicule approchant dans le sens opposé et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

ARTICLE 21 VIRAGE À GAUCHE DANS UNE RUE À SENS UNIQUE AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION

75 \$

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche, pour passer d'une rue à sens unique à une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la rue, et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la rue.

ARTICLE 22 VIRAGE À DROIT AILLEURS QU'À UNE INTERSECTION

75 \$

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de tourner à droite, pour passer d'une rue à une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la rue, et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

ARTICLE 23 DÉPASSEMENT INTERDIT

75 \$

- 1° Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une croisée, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation, ou par une personne légalement autorisée, ou à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation;
- 2° Il est également interdit de dépasser par la gauche ou par la droite un véhicule momentanément immobilisé à une croisée en débordant de la voie de circulation devant ordinairement être empruntée.

ARTICLE 24 DÉRAPAGE INTERDIT

100 \$

Il est interdit de conduire un véhicule de manière à provoquer un dérapage en y actionnant le frein à main ou encore en y faisant surviver les pneus sur tout chemin, stationnement ou propriété accessible au public.

ARTICLE 25 CONDUITES EN ZIGZAGS

75 \$

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de conduire en zigzags d'une voie à l'autre, de façon à nuire ou à entraver sans raison légitime le mouvement normal des autres véhicules.

ARTICLE 26 ACCIDENT

600 \$

Toute personne impliquée dans un accident ayant causé des dommages matériels ou des blessures à quelqu'un doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement, fournir toute l'aide nécessaire et donner ses nom et adresse à toute personne ayant subi une blessure ou un dommage ou, encore, laisser ses coordonnées au préposé à la surveillance du site ou à un agent de la paix.

ARTICLE 27 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAICHE

75 \$

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 28 NUIRE À UN CORTÈGE

75 \$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'un cortège funèbre, d'une procession ou d'une parade formée de véhicules.

ARTICLE 29 BOYAU

75 \$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou un terrain privé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un pompier responsable desdits boyaux.

SECTION II - LES PIÉTONS, LES BICYCLETTES, LES TROTTOIRS ET LES VOIES CYCLABLES

ARTICLE 30 INTERSECTION - PIÉTONS

30 \$

Lorsqu'il n'y a pas de feu de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation; le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un piéton qui fait face au feu vert.

Un piéton qui est déjà engagé dans la traverse d'une intersection lorsque le feu rouge apparaît devra se rendre au trottoir le plus rapidement possible, et ce faisant, il a la priorité sur tout véhicule.

ARTICLE 31 INTERDICTION DE CIRCULER SUR UN TROTTOIR

30 \$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

ARTICLE 32 TRAVERSÉE D'UN TROTTOIR

30 \$

Tout conducteur d'un véhicule routier, en sortant d'une ruelle d'une entrée charretière ou d'un bâtiment, doit arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir, puis déplacer son véhicule de façon prudente et suivre le cours de la circulation lorsque le chemin est libre.

ARTICLE 33 CHEMIN PUBLIC COUVERT D'EAU

30 \$

Lorsqu'un chemin public est couvert d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les personnes se trouvant à proximité.

ARTICLE 34 INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE VOIE CYCLABLE

30 \$

À l'exception des véhicules de transport en commun municipal et aux endroits prévus à cette fin, sauf pour des raisons d'entretien, de nécessité d'urgence ou de sécurité publique, il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de se stationner ou de circuler sur une voie cyclable.

ARTICLE 35 CIRCULATION AUTORISÉE SUR LES CHEMINS PUBLICS

30 \$

À moins de signalisation contraire, sur les chemins publics, seuls sont autorisés les véhicules routiers et, en respectant les règles de sécurité en la matière, les piétons et les bicyclettes

ARTICLE 36 CIRCULATION AUTORISÉE SUR LES VOIES CYCLABLES

30 \$

Les voies cyclables de la municipalité sont réservées de façon exclusive aux cyclistes, aux piétons et aux usagers du patin à roues alignées. Il est interdit d'y pratiquer tout autre type d'activités entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

Les usagers des voies cyclables doivent s'immobiliser face à un signal d'arrêt adjacent à la voie cyclable sur laquelle ils circulent comme s'il s'agissait d'un signal d'arrêt conventionnel.

ARTICLE 37 MANŒUVRES INTERDITES À BICYCLETTE

30 \$

Le conducteur d'une bicyclette ne doit pas :

- a) Participer à une course cycliste, sauf s'il s'agit d'une course autorisée qui respecte des règles de sécurité de base;
- b) Circuler en zigzag ou se livrer à des acrobaties avec une bicyclette à moins qu'il ne s'agisse d'une démonstration ou d'un concours autorisé qui respecte des règles de sécurité de base;
- c) Circuler avec une bicyclette sur un chemin public lorsque les conditions routières ne s'y prêtent pas de façon sécuritaire en raison des accumulations de neige ou de glace sur la chaussée.

ARTICLE 38 CIRCULATION EN BORDURE DROITE D'UN CHEMIN PUBLIC

30 \$

Le conducteur d'un vélomoteur, cyclomoteur ou d'une bicyclette, sur un chemin public, doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué. Dans le cas où une voie cyclable est présente sur le chemin public, les cyclistes et les usagers du patin à roues alignées doivent l'emprunter et y garder la droite.

ARTICLE 39 ATTENTE DE L'AUTOBUS

30 \$

Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus doit se tenir sur le trottoir ou en bordure de la rue et y demeurer aussi longtemps que l'autobus n'est pas immobilisé. Il est interdit de monter ou descendre d'un autobus en marche.

CHAPITRE V - LE STATIONNEMENT

SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 40 POUVOIR DU DIRECTEUR DÉSIGNÉ PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT

Le directeur désigné par la Sûreté du Québec ou son représentant est autorisé, au moyen d'une signalisation mobile, à limiter et à prohiber le stationnement pour toute raison de nécessité ou d'urgence. Il peut également faire remorquer ou remiser, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné illégalement ou stationné à un endroit où il nuit aux opérations. Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué ou remisé ne peut en recouvrer possession que sur paiement des frais réels de remorquage ou de remisage. Il peut aussi prendre toute autre mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement si des circonstances l'imposent.

ARTICLE 41 POUVOIR DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE LIMITER ET PROHIBER LE STATIONNEMENT

75\$

Le directeur des travaux publics ou son représentant est autorisé à faire remorquer les véhicules qui nuisent aux travaux de voirie, et ce, particulièrement lorsque la Municipalité doit procéder à une opération d'enlèvement et de déblaiement de la neige.

Le directeur des travaux publics peut également faire remorquer ou remiser, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné illégalement. Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué ou remisé ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Plus particulièrement, il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) Sur tout chemin public de la municipalité s'il y a des travaux d'enlèvement ou de déblaiement de neige qui s'y tiennent, et cette interdiction demeure jusqu'à la fin du déblaiement de celui-ci;
- b) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, le directeur des travaux publics pourra demander l'assistance de la Sûreté du Québec. Tout agent de la paix dispose des mêmes pouvoirs que le directeur des travaux publics pour l'application du présent article.

ARTICLE 42 STATIONNEMENT INTERDIT

30 \$

- a) Nul ne peut immobiliser un véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit par la signalisation;
- b) Nul ne peut immobiliser un véhicule pour une durée excédant celle indiquée à la signalisation;
- c) Nul ne peut stationner un véhicule dans un stationnement réservé pour la recharge de véhicules électriques, à moins d'y effectuer la recharge de son véhicule;

ARTICLE 43 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UN CHEMIN PUBLIC

30 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule lourd, d'un autobus, d'un camion de livraison d'huile ou d'un camion-citerne contenant toute autre matière combustible inflammable ou dangereuse de stationner ce type de véhicule dans une zone résidentielle ou sur un chemin public dans une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 44 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

30 \$

À l'exception des dispositions particulières de l'article 46, le stationnement des véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiens est prohibé dans les zones résidentielles.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maisons mobiles, résidences multifamiliales, résidences contiguës et résidences de villégiature :

1. Les véhicules récréatifs, sous réserve des dispositions de la section III du chapitre V ;
2. Un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes :
 - a) Le véhicule est la propriété d'une personne occupant un logement présent sur la propriété;
 - b) Le nombre de roues ne dépasse pas douze;
 - c) Le camion sert au transport du vrac;
 - d) L'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - e) L'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine;

Règlement n° 358 (suite)

- f) Aucuns travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien ne sont autorisés;
 - g) Le véhicule n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage et cause ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
3. Un seul véhicule de déneigement entre le 1^{er} novembre et le 30 avril aux conditions suivantes :
- a) Aucun véhicule cité au paragraphe 1 et 2 n'est stationné sur le même emplacement que celui où on retrouve un véhicule de déneigement;
 - b) Le véhicule a une charge utile de moins d'une tonne;
 - c) Le nombre de roues ne dépasse pas six;
 - d) L'aire de stationnement est située dans la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - e) L'accès au stationnement ne doit pas empiéter sur une autre propriété;
 - f) Il ne doit pas y avoir aucuns travaux de mécanique ou d'entretien effectués sur le véhicule à cet endroit;
 - g) Le bruit émis par l'utilisation du véhicule ne doit pas dépasser la moyenne ambiante.
4. En cas de contradiction entre le présent règlement et le règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité, le règlement de zonage a préséance.

ARTICLE 45 VENTE OU ABANDON DE VÉHICULES

30 \$

Sur un terrain situé dans une zone commerciale, constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre, de tolérer, en tant que propriétaire d'un tel terrain, que soit stationné un véhicule dans le but de le louer, de le mettre en vente ou de le vendre. Le présent alinéa ne s'applique pas aux terrains sur lesquels un commerçant exerce le commerce de vente de véhicules neufs ou usagés.

Est aussi prohibé le fait de stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou des biens qui s'y trouvent à vendre.

De plus, il est interdit à tout propriétaire de stationner son véhicule pendant plus d'une heure au même endroit sur un terrain commercial de manière à rendre visible de la voie publique une affiche « À VENDRE ».

ARTICLE 46 CASE DE STATIONNEMENT

30 \$

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases de stationnement peintes à cet effet sur la chaussée, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, soit à nez, soit à reculons, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 47 CLÉ DANS LE DÉMARREUR

30 \$

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, un terrain public ou un terrain privé qui n'est pas situé en zone résidentielle en y laissant la clé dans le démarreur sans que les portes ne soient verrouillées et que les fenêtres ne soient convenablement fermées. Aucun enfant ne doit être laissé sans surveillance dans un tel véhicule.

**ARTICLE 48 STATIONNEMENT DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES
TOUT-TERRAINS EN MARCHÉ**

30\$

Il est en tout temps interdit de stationner une motoneige ou un véhicule tout-terrain en laissant son moteur en marche.

ARTICLE 49 OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION

30 \$

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule de façon à obstruer ou gêner la circulation.

ARTICLE 50 PROHIBITION DE STATIONNER DANS CERTAINS ENDROITS

30 \$

Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- a) Sur une propriété privée d'autrui sans en avoir eu l'autorisation du propriétaire;
- b) Sauf sur permission du propriétaire, en face d'une entrée privée, d'une entrée de théâtre ou de la sortie d'une salle de réunions publiques ou d'une église ou d'une maison d'enseignement;
- c) Sur la pelouse d'une propriété privée ou publique;
- d) Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- e) Dans les six mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;

Règlement n° 358 (suite)

- f) Sur un chemin public, sur le côté gauche d'une voie de circulation à sens unique ou du côté gauche vers le centre de la chaussée si celle-ci est composée de deux voies de circulation à sens contraire qui ne sont pas séparées par un terre-plein ou autre dispositif du genre;
- g) Dans les 30 mètres en deçà de la ligne d'arrêt de feux de circulation, dans les 30 mètres au-delà de la ligne d'arrêt;
- h) Sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);
- i) À l'exception des autobus, dans les 10 mètres d'un panneau d'arrêt d'autobus;
- j) À tout autre endroit où le stationnement est interdit au moyen d'une signalisation.

ARTICLE 51 VÉHICULE DE COURSE

30 \$

Le stationnement à la vue du public dans les limites de la municipalité d'un véhicule routier dont le principal usage est réservé à la course automobile lors de compétitions organisées, est prohibé à partir du moment où ce véhicule est accidenté.

ARTICLE 52 VÉHICULE NON CONFORME ET CARCASSE

30\$

Le stationnement à la vue du public de tout véhicule non conforme aux exigences du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chap. C-24.2) ainsi que de toute carcasse de véhicule est prohibé.

ARTICLE 53 VÉHICULE ABANDONNÉ

75 \$

Il est interdit d'abandonner ou de laisser un véhicule sur un chemin public, une place ou un terrain public ou à leur bord. Sont présumés être abandonnés les véhicules en panne ou dont l'état se détériore sans être l'objet d'entretien régulier ou qui ne sont pas utilisés par leur propriétaire pendant une longue période de temps.

ARTICLE 54 STATIONNEMENT DE REMORQUE

75 \$

Il est interdit, sur un chemin public situé dans une zone résidentielle, de déposer, de placer ou de laisser stationner une remorque ou tout autre type de véhicule non motorisé, habitable ou non, pendant une période excédant 48 heures.

ARTICLE 55 VOIES D'ACCÈS ET VOIES PRIORITAIRES

30 \$

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies d'accès et voies prioritaire telles que définies par la réglementation municipale concernant la prévention et le combat des incendies ou la réglementation d'urbanisme de la Municipalité (voies d'accès prioritaires).

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

ARTICLE 56 SOLLICITATION - NETTOYAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
30 \$

Il est défendu à toute personne de se tenir sur un chemin public ou dans un stationnement public, dans le but de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule, ou d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule, sans une autorisation de la Municipalité accordée dans le cadre d'une activité de financement au bénéfice d'un organisme.

ARTICLE 57 STATIONNEMENT INTERDIT DANS LES VOIES CYCLABLES
30 \$

Il est interdit de stationner un véhicule du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de manière à ce qu'il empiète totalement ou partiellement sur une voie cyclable.

ARTICLE 58 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES
100 \$

Il est interdit d'utiliser un stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, et ce, même si le véhicule est muni d'une vignette appropriée si aucune personne handicapée n'utilise le véhicule ou n'est présente dans celui-ci.

Le propriétaire d'un véhicule muni d'une vignette réservées aux personnes handicapées doit faire en sorte que cette vignette soit parfaitement et entièrement visible de l'extérieur du véhicule. Ces vignettes sont émises conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière.

SECTION II PÉRIODE HIVERNALE

ARTICLE 59 STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT ET DURANT L'HIVER
30\$

Le stationnement de tout véhicule sur un chemin public est prohibé entre 2h et 8h du matin du 15 novembre au 15 avril de chaque année. Une signalisation à cet effet doit être installée aux entrées principales et stratégiques de la municipalité. La période et les heures de restriction nocturne doivent apparaître sur cette signalisation.

En l'occurrence, les endroits stratégiques où doit être installée la signalisation sont les suivants :

- a) Les deux entrées de la Municipalité à partir de la route 138;
- b) Tout autre endroit identifié par une signalisation sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre.

Entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année, il est interdit de stationner tout véhicule dans une rue à tout moment lorsqu'il y a une signalisation temporaire l'interdisant.

Entre le 15 novembre et le 15 avril de chaque année, il est interdit de stationner tout véhicule dans un stationnement d'un bâtiment appartenant à la municipalité entre 2h et 8h du matin.

ARTICLE 60 DÉPÔT DE NEIGE OU DE GLACE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

75 \$

Il est défendu à quiconque de jeter, pousser, souffler ou déposer ou permettre que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble dont il est responsable de l'entretien sur les chemins publics de la municipalité et sur toute propriété immobilière publique sans y avoir été préalablement autorisé par son propriétaire de manière écrite.

ARTICLE 61 OBSTRUCTION DES ÉGOUTS ET COURS D'EAU NATURELS

75 \$

Il est défendu de jeter, pousser, souffler ou déposer ou de permettre que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace dans les endroits suivants :

- a) Les cours d'eau naturels;
- b) Les fossés d'évacuation;
- c) Les grilles de puisards;
- d) Les couvercles de regards;
- e) Les couvercles de vannes d'eau potable;
- f) Les fossés de drainage.

ARTICLE 62 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

75 \$

Il est défendu d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée de la neige ou de la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons ou de nuire à la signalisation routière.

ARTICLE 63 OBSTRUCTION DES BORNES D'INCENDIE

75 \$

Il est défendu d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie ou de sa signalisation, ou d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

ARTICLE 64 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

75 \$

La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un bris causé par ses activités de déneigement lorsque le bien endommagé se situe dans l'emprise publique. Tout propriétaire doit baliser convenablement son terrain, afin d'en prévenir les bris lors des opérations de déneigement hivernal.

La municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion de ses opérations de déneigement hivernal.

SECTION III - LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

ARTICLE 65 DÉFINITION VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Aux fins du présent règlement, l'expression « véhicule récréatif » comprend les véhicules suivants qui sont visés par la présente section : la roulotte, la tente-roulotte, camion-camping, l'autocaravane, caravane-autobus la remorque de camping (Fifth Wheel), la tente, le véhicule récréatif motorisé (Winnebago) et les autres véhicules de même genre.

ARTICLE 66 STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS 100\$

Le stationnement des véhicules récréatifs est interdit entre 23h et 5h le long de toutes les rues, sauf en cas d'indication d'une plage horaire différente.

Le stationnement des véhicules récréatifs est interdit entre 23h et 5h sur les places publiques suivantes : Maison de la Culture Roland-Jomphe et Salle de diffusion de la Shed-à-Morue.

ARTICLE 67 HALTES D'ACCUEIL OU ESPACES DE DÉBORDEMENT 100\$

Il est interdit, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, d'utiliser, à des fins de stationnement de véhicule récréatif, des terrains ou espaces publics. Malgré ce qui précède lorsque le camping municipal est complet ou fermé, peuvent être utilisés comme halte ou espaces de débordement de véhicule récréatif, les places suivantes :

SITE	RÈGLEMENTATION
Stationnement du Festival de la famille Aréna Denis-Perron (rue de la Digue)	Vignette disponible au camping Maximum de 2 jours
Stationnement de l'église St-Pierre/Fabrique	Entre 20h et 8h
Stationnement de la piste cyclable - Route 138 Est	Entre 19h et 9h

Toutefois, l'accès aux espaces de débordement est soumis aux conditions suivantes :

- Ne pas être résident de la municipalité;
- Doit respecter les disponibilités des places ;
- Maximum 2 jours sur un même site, passé ce délai, le remorquage sera aux frais du propriétaire;
- Aucune installation d'accessoires tels : gazebo, patio, galerie, feu extérieur, etc.;
- Aucun camping sauvage (tente);
- L'espace occupé doit être propre et laissé libre de tous objets lors du départ;
- Faire preuve de civisme et respecter le règlement concernant les nuisances (bruit et tapage nocturne, etc.);
- Veiller sur vos animaux de compagnie et respecter le règlement concernant les animaux.

ARTICLE 68 VISITEURS AVEC MOTORISÉ ET TENTES-ROULOTTE SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE :

100\$

Un seul véhicule récréatif est autorisé pour chaque propriété avec bâtiment principal, si le terrain dispose suffisamment d'espace et que le véhicule récréatif appartient au propriétaire.

Aucun véhicule récréatif n'est autorisé dans le parc de maisons mobiles ni sur un terrain avec résidence multifamiliale.

Il est interdit d'utiliser sa propriété à des fins d'accueil de véhicule récréatifs, sauf dans les conditions suivantes :

- L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif sur leur lot pendant quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain et suffisamment de place. Le nombre maximum de véhicule récréatif est de 2 dont un appartient au propriétaire.
- Tout véhicule récréatif de visiteur doit être stationné sur le terrain du propriétaire et en aucun cas ne peut empêcher la visibilité sur la rue des voisins.
- En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte.
- Tout entreposage de véhicule récréatif à des fins autres que ce qui est permis par ce règlement est interdit.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage de véhicule récréatif et de remorques est autorisé dans certains zonages identifiés au règlement n° 339 « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

SECTION IV - LE REMORQUAGE ET LE REMISAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 69 REMORQUAGE ET REMISAGE

Le remorquage et le remisage d'un véhicule nuisant à des travaux de voirie, en stationnement ou arrêt interdit, dont le conducteur est en infraction d'un article du *Code de la sécurité routière*, ou devant être déplacé pour cause de nécessité ou d'urgence, sont assujettis aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement lorsque le remorquage est effectué sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un employé de la Municipalité dûment autorisé.

ARTICLE 70 CONSENTEMENT

Il est interdit de remorquer ou de faire remorquer sans le consentement de son propriétaire ou conducteur un véhicule qui ne nuit pas à des travaux de voirie, qui n'est pas en stationnement ou en arrêt interdit ou qui ne doit pas être déplacé pour cause de nécessité ou d'urgence, à moins que son conducteur n'ait commis une infraction au *Code de la sécurité routière* permettant un tel remorquage.

ARTICLE 71 INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque des procédures de remorquage sont entreprises en vertu de la présente section, tous les frais engagés et exigibles seront réclamés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 72 LIEU DE REMISAGE ET DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un véhicule est remorqué, le trajet le plus court, compte-tenu des règlements de la circulation, doit être emprunté pour se rendre au lieu de remisage ou de déplacement.

ARTICLE 73 DÉLAI ET SIGNALLEMENT DU REMORQUAGE

La personne ou l'entreprise qui effectue le remorquage d'un véhicule doit le signaler au directeur des travaux public avant qu'il ne soit remorqué, et ce, dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, dans un délai ne devant pas excéder normalement 60 minutes à partir de la prise en charge du véhicule par l'entreprise qui effectue le remorquage.

De plus, sous réserve des heures d'ouverture du lieu de remisage, la personne ou, le cas échéant, l'entreprise qui effectue le remorquage d'un véhicule doit faire en sorte que le propriétaire ou le conducteur du véhicule puisse le récupérer dans le même délai que celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 74 FRAIS RÉELS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

Les frais réels de remorquage et de remisage sont généralement équivalents à ce qu'il en coûte contractuellement ou autrement à la Municipalité pour procéder au remorquage et au remisage.

ARTICLE 75 VENTE DE VÉHICULES

Les véhicules et effets qui ne sont pas réclamés dans les délais légaux peuvent être vendus par la Municipalité, et ce, conformément à la loi.

ARTICLE 76 REMORQUAGE ET DÉPLACEMENT DE VÉHICULES POUR LES ACTIVITÉS DE DÉNEIGEMENT

Contrairement au remorquage aux fins de remisage d'un véhicule impliquant le respect des règles particulières à son usage, le remorquage aux fins de déplacement d'un véhicule est soumis à des dispositions qui lui sont propres.

Tout agent de la paix ainsi que le directeur des travaux publics, de même que les contremaîtres de la Municipalité qui relèvent de ce dernier peuvent, lors des activités de déneigement de la municipalité, ordonner le remorquage et le déplacement de tout véhicule qui nuirait auxdites activités. Ainsi, il est interdit à tout propriétaire d'un véhicule de le laisser ou permettre qu'il soit laissé sur la place publique en dehors de la période autorisée, et constituant une nuisance pour les activités de déneigement de la Municipalité.

Tout véhicule nuisible aux activités de déneigement peut être remorqué sans préavis, afin d'être déplacé dans un autre stationnement public.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 77 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur désigné par la Sûreté du Québec est responsable de l'application du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre.

De plus, l'inspecteur en bâtiments, le directeur du service de sécurité incendie, le directeur des travaux publics et le directeur général de la Municipalité et toutes autres personnes désignées par le directeur général sont également désignés pour l'application du présent règlement en fonction des responsabilités qui incombent à leur poste.

ARTICLE 78 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 79 DROIT DE VISITE DES LIEUX PUBLICS ET PRIVÉS

100 \$

Pour les fins d'application du présent règlement, tout agent de la Sûreté du Québec, le directeur des travaux publics, le directeur du service de sécurité incendie peuvent faire la visite des lieux publics ou privés susceptibles d'abriter un véhicule dont l'utilisation contreviendrait au présent règlement. S'il s'agit d'un lieu privé dont l'accès est fermé à la voie publique, l'officier compétent doit alors être accompagné du propriétaire, locataire ou occupant des lieux avant de s'y introduire. Commet une infraction celui qui refuse de collaborer à l'examen des lieux privés alors qu'il lui était possible de le faire.

ARTICLE 80 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

ARTICLE 81 DISPOSITION D'EXCEPTION

Les conducteurs de véhicules d'urgence, utilisant des signaux sonores et visuels lorsqu'ils sont appelés sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt obligatoire. Les conducteurs de ces véhicules doivent cependant agir avec prudence et céder le passage à un véhicule engagé dans une intersection.

ARTICLE 82 EXCÈS DE VITESSE

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende qui est prévu au Code de la sécurité routière pour le même excès de vitesse.

ARTICLE 83 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 18 est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 84 AMENDES DE 30 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57 et 59 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 85 AMENDES DE 75\$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 9, 10, 11, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 41, 53, 54, 60, 61, 62, 63 et 64 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 86 AMENDES DE 100 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 24, 58, 66, 67, 68 et 79 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction et récidive, d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 87 AMENDES DE 200 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 16 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 88 AMENDES DE 300 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 8, du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$.

ARTICLE 89 AMENDES DE 600 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 600 \$.

ARTICLE 90 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions prévues au *Code de la sécurité routière*. De plus, lorsqu'une même disposition est prévue audit code et à la réglementation municipale, l'amende du *Code de la sécurité routière* a préséance sur celle prévue au règlement municipal.

ARTICLE 91 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon particulière le directeur général, le directeur des travaux public ainsi que le directeur du service de la sécurité incendie à émettre des constats d'infraction en fonction des responsabilités qui incombent à leur poste.

ARTICLE 92 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules lourds entreront en vigueur dès qu'elles auront reçu l'approbation du ministre des Transports, et ce, conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 6 décembre 2021

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 30 mai 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 6 juin 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 6 juin 2022

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR 9 juin 2022

(signé) Paul Barriault, maire

(signé) Jessy Létourneau, directeur général